

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 15 septembre 2025

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE,
M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Benoît JANSSENS, M. Baudouin JANSSENS,
~~Mme Pauline LINARD~~, M. Quentin DENIS, M. Maxime LARA GARCIA,
Mme Céline GODENNE, ~~M. Gilles MOUYARD~~, Mme Isabelle POLIS,
Mme Marjoline DUBOIS, Mme Aurélie GOSSET, ~~M. Thibaut JACQUET~~,
M. Yannick DELZANT, ~~Mme Lise VOTION~~, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il demande une minute de silence en hommage à M. Philippe MULLIER, Conseiller de l'Action sociale, ancien Conseiller communal et ancien Président de l'Union Démocratique.

Il y associe M. SIMON, époux et père de deux accueillantes extrascolaires.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Approbation du PV du conseil *

1. OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 07 juillet 2025

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 juillet 2025 sans remarque.

Finances *

2. OBJET : Situations de l'encaisse communale pour la période d'avril à juin 2025.

PREND ACTE :

Article unique :

De la décision du Collège communal prise en sa séance du 10 juillet 2025 relative aux situations de l'encaisse communale pour la période d'avril 2025 à juin 2025 et au PV afférent, ci-joint.

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 10 juillet 2025

Objet : Situations de l'encaisse communale pour la période du 1er avril 2025 au 30 juin 2025.

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-42§1 qui dispose : « Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 28 qui dispose : «Le collège communal veille à ce que l'encaisse communale dispose des

moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la commune.";
Vu les situations des encaisses pour la période du 01/04/2025 au 30/06/2025;
Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 12/12/2024 de désignant M.Gaëtan de BILDERLING comme délégué du Collège communal aux fins de vérifier régulièrement les encaisses;
Vu le contrôle de l'encaisse effectué par M. Gaëtan de BILDERLING le 02 juillet 2025;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte des soldes globaux des comptes particuliers financiers suivants :

Au 30/04/2025 : 2.512.295,47€ ;

Au 31/05/2025 : 3.917.153,57€ ;

Au 30/06/2025 : 3.371.973,08€ .

Article 2 :

De signer le procès-verbal, ci-annexé, de la vérification de l'encaisse pour la période du 01/04/2025 au 30/06/2025 mentionnant les observations des membres du Collège communal et celles formulées par la Directrice financière.

Article 3 :

De communiquer ledit procès-verbal au Conseil communal pour prise d'acte.

3.OBJET : Demande de subvention extraordinaire de l'ASBL Syndicat d'Initiative/ReGare - remplacement de vélos électriques mis en location

Mme DUBOIS sollicite l'ensemble des offres ainsi que la facture finale.

Le Président indique qu'elles seront sollicitées auprès du Syndicat d'initiative.

M. BAUFAY indique que le dossier a été présenté au CA mais que les vélos ne sont pas encore acquis.

Mme DUBOIS demande si les périodes d'entretien seront plus strictes qu'auparavant. Un meilleur suivi sera-t-il mis en place?

M BAUFAY indique que le suivi était déjà très correct, la durée de vie des vélos était d'ailleurs normale. IL confirme que le suivi sera maintenu correctement.

Mme DUBOIS demande si le nouveau Président peut être reçu en séance publique pour une présentation des actions et missions du SI.

M. BAUFAY confirme qu'une présentation par le SI peut être envisagée.

Le Président confirme également que d'autres présentations sont prévues (Centre culturel, Zone de secours,...).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles :

- L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,
- L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi des subventions ,
- L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;
- L1124-40 relatif aux compétences de la directrice financière;
- L1311-3 et suivants relatifs aux finances communales;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 18 mars 2024 relative à l'octroi d'une subvention extraordinaire pour le même objet, à raison de 3.000 euros par an, durant 5 ans;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 03 juillet 2025 relative à la demande de subvention extraordinaire de l'ASBL Syndicat d'initiative/ Regre pour el remplacement de vélos électriques mis en location;

Vu la convention signée le 13 juillet 2015 relative à la mise à disposition de l'ASBL Syndicat d'Initiative (SI) de l'ensemble du parc de quatre vélos électriques;

Attendu que la formule de renting initialement choisie n'a pu être utilisée par l'ASBL;

Vu la demande de subvention communale extraordinaire introduite le 30 juin 2025 par Mme Valentine DE GRAVE, Coordinatrice du Syndicat d'Initiative, aux fins de mener à bien le projet de remplacement des vélos électriques devenus vétustes et/ou mis hors d'usage;

Vu la facture d'un montant de 8.396 euros TVAC annexée à la demande;

Considérant dès lors que la demande consiste en la prise en charge de la facture d'achat de 4 nouveaux vélos ainsi que du matériel de sécurité (dont le montant n'est pas encore connu à ce stade);

Considérant que la Ville de Fosses-la-Ville a fourni les 4 premiers vélos électriques en 2015 et que la gestion des locations, des frais d'entretien et d'assurance étaient financés par le Syndicat d'Initiative;
Considérant que le Syndicat d'Initiative s'engage à prendre en charge le coût des assurances, l'entretien de la flotte ainsi que la gestion des locations;
Considérant que l'état des finances de l'ASBL ne lui permet pas d'attendre la séance du Conseil communal du mois de septembre;
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette dépense sont inscrits à l'art. 561/63505-51 du service extraordinaire 2025;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée, et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'accorder une subvention extraordinaire d'un montant de 8.396 euros TVAC, pour le remplacement de 4 vélos électriques mis à disposition des visiteurs à ReGare.

Article 2 :

D'inscrire la dépense à l'art. 561/63505-51 du service extraordinaire 2025.

Article 3 :

D'inviter l'ASBL Syndicat d'Initiative à introduire une nouvelle demande, en ce qui concerne le matériel de sécurité.

Article 4 :

D'informer de cette décision:

- le Syndicat d'Initiative;
- la Directrice financière;
- les services Finances et Développement local.

4.OBJET : Demande de subvention extraordinaire de l'ASBL Syndicat d'Initiative/ReGare - restauration de 150 poupées de la collection de Lilette ARNOULD et réalisation d'un film de promotion de ladite restauration

Mme DUBOIS demande s'il n'est pas envisageable d'obtenir une subvention en promotion touristique et patrimoine pour financer ce projet.

M. BAUFAY indique que le SI a fait le travail de recherche de subsides.

M. MEUTER indique qu'aucun subsides du CGT n'est disponible pour cela.

Mme DUBOIS estime que 4.000 euros pour une vidéo pourraient être utilisés à autre chose. L'idée est bonne mais le montant trop élevé.

Le groupe AF est d'accord sur le principe de restaurer les poupées mais contre le projet de film, étant donné le coût.

M. BAUFAY est déçu de cette position. En effet, il en s'agit pas uniquement d'une vidéo, cela va plus loin. Il s'agit d'un encadrement promotionnel professionnel.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles :

- L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,
- L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi des subventions ,
- L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;
- L1124-40 relatif aux compétences de la directrice financière;
- L1311-3 et suivants relatifs aux finances communales;

Vu la modification budgétaire du service ordinaire, approuvée en séance du Conseil communal du 14 avril 2025 et par les autorités de tutelle en date du 26 mai 2025;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 03 juillet 2025 relative à la demande de subvention extraordinaire de l'ASBL Syndicat d'Initiative/Regare pour la restauration de 150 poupées de la collection de Lilette ARNOULD et la réalisation d'un film de promotion de ladite restauration

Vu la demande de subvention communale extraordinaire introduite le 30 juin 2025 par Mme Valentine DE GRAVE, Coordinatrice du Syndicat d'Initiative, aux fins de mener à bien le projet de restauration de 150 poupées issues de la collection de Mme Lilette ARNOULD et de réaliser un film de promotion de cette restauration;

Vu la déclaration de créance d'un montant total de 6.205,25 euros TVAC (2.200 euros pour la restauration et 4.005,25 euros pour la restauration) annexée à la demande;
Considérant que ce projet permettra la réalisation d'une exposition dédiée aux enfants dans le cadre de la marche septennale Saint-Feuillen en 2026;
Considérant en outre que les poupées dont question font partie du patrimoine de la Ville; qu'il convient d'en assurer la bonne conservation;
Considérant que l'état des finances de l'ASBL ne lui permet pas d'attendre la séance du Conseil communal du mois de septembre;
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette dépense sont inscrits à l'art. 561/332-02 du service ordinaire 2025;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée, et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
Par 14 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS et GOSSET, M. DELZANT*);

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'accorder une subvention extraordinaire d'un montant de 6.205,25 euros TVAC, pour le projet de restauration de 150 poupées issues de la collection de Mme Lilette ARNOULD et de réalisation d'un film de promotion de cette restauration.

Article 2 :

D'inscrire la dépense à l'art. 561/332-02 du service ordinaire 2025.

Article 3 :

D'informer de cette décision:

- le Syndicat d'Initiative;
- la Directrice financière;
- les services Finances et Développement local.

Marchés publics *

5.OBJET : Marché de Travaux - Rénovation et transformation de l'école communale Fosses II (Aisemont) dans le cadre du PPT - Fixation des conditions et choix du mode de passation

Mme DUBOIS estime que le planning de 250 jours ouvrables devrait être exigé en jours calendrier pour s'assurer du respect des délais.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° MP/2021/2021-062 relatif au marché "Rénovation et transformation de l'école communale Fosses II (Aisemont) dans le cadre du PPT" établi par l'auteur de projet, SAGAA Architectes ;

Considérant que ce marché n'est pas divisé en lot ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.007.683,52 € hors TVA ou 1.068.144,53 €, TVA 6% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2025, qu'il sera financé en partie par des subsides s'élevant à environ 88% du montant de l'attribution TVAC;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre la présente délibération et le dossier technique au pouvoir subsidiant ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 1^{er} septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier *f.f.* en date du 12 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions du marché sur la base du cahier des charges N° MP/2021/2021-062 "Rénovation et transformation de l'école communale Fosses II (Aisemont) dans le cadre du PPT", établi par l'auteur de projet SAGAA Architectes. Le montant estimé s'élève à 1.007.683,52 € hors TVA ou 1.068.144,53 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : La dépense sera inscrite à la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire 2025.

La dépense est financée en partie par subsides et en partie sur fonds propres.

Article 5 : De transmettre la présente décision ainsi que le dossier technique au Pouvoir subsidiant.

6.OBJET : Conception et réalisation - Appel à projets « Cigogne +5200 » - Extension d'un bâtiment existant avec création de 18 nouvelles places à la crèche communale "Le Chabo'T" - Convention d'Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'assurer la coordination du recours au Conseil d'Etat déposé contre le permis d'urbanisme.

Pour ratification.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 17 juillet 2025 relative à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage susvantee;

Attendu que le suivi proposé ne pouvait souffrir aucun délai;

Considérant que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, de la convention ci-jointe s'élève à 1.089,00 € TVA 21% incluse (900,00€ HTVA) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à au budget ordinaire 2025, à l'art. n°104/12401-48;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Considérant que la Directrice générale a émis un avis favorable;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 17 juillet 2025 par laquelle il approuve la convention « assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'assurer la coordination du recours en Conseil d'Etat contre la procédure de requête en annulation et demande de suspension à l'encontre du permis d'Urbanisme octroyé pour la réalisation des travaux d'extension de la crèche du Chabo'T située à Fosses-La-Ville» ci –jointe, prise dans le respect de la relation « *in-house* » liant la Ville de Fosses-la-Ville et l'Intercommunale BEP.

Article 2 :

de financer la convention susvantee par le crédit inscrit au budget ordinaire 2025, à l'art. n°104/12401-48.

Article 3 :

La présente délibération est transmise à la Directrice financière et au BEP, pour information et disposition.

Convention

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

En vue d'assurer la coordination du recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre le Permis d'Urbanisme octroyé pour la réalisation des travaux d'extension de la crèche du Chatbo T située à Fosses-La-Ville

ENTRE

LA COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE, ci-après dénommée « le Maître d'ouvrage », représentée par Gaëtan DE BILDERLING, Bourgmestre et Sophie CANARD, Directrice Générale d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Intercommunale » ou « l'Assistant », représenté par Monsieur Arnaud ALLARD, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale ;

Que 38 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale ;

Qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

CONVENTION-BEP COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE
DOSSIER : Extension de la crèche communale Chatbo T : coordination recours en Conseil d'Etat - date : 11/07/2025
Page 1 | 10

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Maître d'ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'assurer la coordination du recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre le Permis d'Urbanisme octroyé pour la réalisation des travaux d'extension de la crèche du Chatbo T située rue des Tanneries à Fosses-La-Ville, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'Assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le Maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le Maître d'œuvre. L'Assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le Maître d'ouvrage ».

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

L'agent administratif de contact de l'Assistant pour la présente mission est Lise DEMARET (lde@bep.be).

CONVENTION-BEP COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE
DOSSIER : Extension de la crèche communale Chatbo T : coordination recours en Conseil d'Etat - date : 11/07/2025
Page 2 | 10

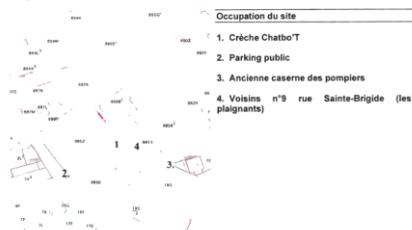
ARTICLE 3 - LA MISSION

La Commune de Fosses-La-Ville a obtenu une promesse ferme subside de 750.100 euros + un subside complémentaire de 10.000 euros par place dans le cadre du Plan Cigogne +5200 pour réaliser l'extension de la crèche existante afin d'y créer 18 places supplémentaires dont la date d'ouverture est fixée au 31/12/2027 au plus tard.

Cette extension s'implémenterait sur le bâtiment existant (conformément à la fiche projet transmis par la commune dans le cadre du plan Cigogne), rue des Tanneries n°6.

Les voisins plaignants sont Monsieur Benoît LABUCHÈRE et Madame Isabelle GOBERT, tous deux domiciliés rue Sainte-Brigide, n°9 à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Voir plan ci-dessous.



La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

La présente convention concerne la coordination de la procédure de recours en Conseil d'Etat géré par le Conseil communal afin d'assurer le bon suivi des échanges avec l'auteur de projet et les différents intervenants concernés en vue de pouvoir replanifier le démarrage des travaux au plus vite.

Il s'agit de coordonner les échanges dans le cadre de la procédure de requête en annulation et demande de suspension du Permis d'Urbanisme octroyé par le Fonctionnaire Délégué de l'Urbanisme régional en date du 1er avril 2025.

Cette coordination ne fait pas partie de la convention de base, et fait donc l'objet de la présente nouvelle convention.

La Commune de Fosses-La-Ville a mandaté l'avocat Maître Thibaut pour représenter la Ville.

Cette mission sera réalisée selon l'étape reprise dans l'annexe 1 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

CONVENTION-BEP COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE
DOSSIER : Extension de la crèche communale Chatbo T : coordination recours en Conseil d'Etat - date : 11/07/2025
Page 3 | 10

ARTICLE 4 - EXCLUSION

Ne fait pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- La participation à l'audience publique planifiée le 04 juillet 2025 à 14h.

ARTICLE 5 - DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le Maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais imposables du Maître d'ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 - DEBUT DE LA MISSION

La réunion de rencontre avec l'avocat et le plaignant de la partie adverse est fixée en date du 23 juin à 9h30, en présence du Maître d'ouvrage, représenté par son avocat Maître Christophe Thiebaud ainsi que du représentant du service juridique du BEP et de l'Assistant au Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage transmettra son approbation sur la présente convention et ses annexes endéans les 30 jours de la réception par l'Assistant du document dûment signé et complété, et ce en double exemplaire.

La mission, quant à elle, débute et les délais commencent à courir au plus tard après réception par l'Assistant de la part du Maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont fixés en fonction de l'aboutissement du recours.

ARTICLE 8 - HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe 3 sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 900 HTVA.

Cette somme est reprise dans l'annexe 3 de la présente convention et en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des deux parties.

CONVENTION-BEP COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE
DOSSIER : Extension de la crèche communale Chatbo T : coordination recours en Conseil d'Etat - date : 11/07/2025
Page 4 | 10

ARTICLE 9 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'Assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'Assistant au Maître d'ouvrage

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'ouvrage sur base de l'étape reprise dans l'annexe 3 de la présente convention.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non crédiées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) (an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Il n'y a pas de sous-traitance dans le cadre de l'exécution de la présente mission.

ARTICLE 12 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est réalisée par le Maître d'ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'ouvrage, à titre d'indemnité de réalisation, les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'ouvrage, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constituant d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendaires de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles, la partie lésée se réservant le droit de réclamer des dommages et intérêts en application de l'article 1184 du Code Civil.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée. La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 13 : TRIBUNAUX COMPETENTS

L'autorité compétente désignée pour la requête en annulation et demande de suspension du Permis d'Urbanisme est le Conseil d'Etat.

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de

CONVENTION-REP COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE
DOSSIER : Extension de la crèche communale Chabot T : coordination recours en Conseil d'Etat - date : 11/07/2025
Page 5 | 10

la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'ouvrage, le second par l'Assistant.
Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 14 : RENONCIATION TACITE

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuite normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme réalisée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 15 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'ouvrage uniquement pour permettre d'alimenter l'avocat de la Ville Maître Thiebaud dans sa défense vis-à-vis de la partie adverse.

ARTICLE 16

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

A Namur, le 2025

Pour l'Assistant,

Arnaud ALLARD,
Président

Renaud DEGUELDRE,
Directeur Général

CONVENTION-REP COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE
DOSSIER : Extension de la crèche communale Chabot T : coordination recours en Conseil d'Etat - date : 11/07/2025
Page 6 | 10

ANNEXE 1 – ETAPE DE LA MISSION VISEE A L'ARTICLE 3

EXPOSE PREALABLE

La Commune de Fosses-la-Ville a obtenu une promesse ferme subside de 750.100 euros + un subside complémentaire de 10.000 euros par place dans le cadre du Plan Cigogne +5200 pour réaliser l'extension de la crèche existante afin d'y créer 16 places supplémentaires ont la date d'ouverture est fixée au 31/12/2027 au plus tard.

- Partie droite :
 - Bureau de la direction
 - Locaux du personnel
 - Les cuisines
 - Les sanitaires
 - Le local chauffage
- Partie gauche :
 - 2 sections avec dortoirs

Cette extension s'implanterait sur le bâtiment existant (conformément à la fiche projet transmise par la commune dans le cadre du plan Cigogne), rue des Tannerie n°6.

Pour le Maître d'ouvrage,

Cotton DE BLUDERLING
Bourgmestre

Sophie CANARD
Directrice Générale

Coordination du recours en Conseil d'Etat

- Prise de connaissance du recours en annulation contre le permis d'extension de votre crèche, recours introduit par Monsieur Labuchère et Madame Gobert, voisins de la crèche existante.
- Participation aux différents échanges et réunions en préparation à la séance (audience publique) du Conseil d'Etat du 04 juillet 2025 à 14h.
- Coordination du recours en Conseil d'Etat géré par le Conseil communal afin d'assurer le bon suivi des échanges. Ceci comprend la coordination et les échanges/demandes à effectuer à l'auteur de projet pour la production de documents complémentaires nécessaires afin d'assurer la défense de la Commune de Fosses-La-Ville vis-à-vis du plaignant (visuels 3D, note explicative et/ou argumentaire, etc.).
- En fonction des conclusions du Conseil d'Etat sur le recours déposé, un planning mis à jour devra être établi avec l'entreprise, pour fixer la nouvelle date de démarrage du chantier (fixée initialement au 10 juin 2025), en coordination avec les services communaux, le gestionnaire de la crèche et l'auteur de projet.

CONVENTION-REP COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE
DOSSIER : Extension de la crèche communale Chabot T : coordination recours en Conseil d'Etat - date : 11/07/2025
Page 8 | 10

Patrimoine *

7.OBJET : Vente de bois exercice 2026 (Cantonnements de NAMUR et PHILIPPEVILLE) - Approbation des conditions de la vente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008 et le cahier général des charges du 25 mai 2009 relatif à la

vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux du SPW ;

Vu le catalogue de la vente publique par soumissions, et plus particulièrement les clauses particulières de la vente, dressé par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonnement de NAMUR, relatif aux coupes de futaies feuillues et résineuses de l'exercice 2026;

Vu la liste des lots (7) de bois marchands et de bois de chauffage mis en vente sur les cantonnements de NAMUR et PHILIPPEVILLE pour la Ville de FOSSES-LA-VILLE ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la vente publique par soumissions des lots (7) de coupes de bois marchands et de bois de chauffage suivant le catalogue dressé par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonnement de Namur.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges régissant cette vente et notamment les clauses particulières.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, pour information et disposition.

8.OBJET : Vente de l'immeuble communal "Musée du Petit Chapitre".

FOSSES-LA-VILLE, place du Chapitre 10, cadastré section H n° 42c.

Projet d'acte.

Mme DUBOIS demande ce que va faire le nouveau propriétaire avec le bâtiment.

Le Président indique que cela ne regarde pas la Ville.

Mme DUBOIS regrette cette vente alors que le bâtiment aurait dû rester public, étant donné le manque de services au centre. Les places vont créer une dynamique qui ne sera pas soutenue par du service alentour.

M. BUCHET indique que l'on ne sait pas encore ce que deviendra le bâtiment mais qu'il est possible que son occupation fasse l'objet de conventions avec des associations fossaises.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal datées du 10 février 2025 portant sur la désaffectation du bien et sa mise en vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2025 ;

Vu le projet d'acte de vente transmis par le Département des Comités d'acquisition de Namur annexé à la présente délibération ;

Considérant que le dossier a été soumis à l'avis de la Directrice Financière en date du 08 août 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 25 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que par mail daté du 18 juillet 2025 et transmettant le projet d'acte, le Département des Comités d'acquisition indique également:

- qu'il y a lieu de charger un Commissaire au Comité d'acquisition de Namur de représenter la Ville lors de la signature de l'acte ;

- que la Ville autorise le Commissaire du Comité d'acquisition de Namur de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver le projet d'acte précité.

La Ville procédera à la vente du bien désigné ci-après:

- Musée "Le Petit Chapitre", sis place du Chapitre n° 10 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section H n° 42c, d'une contenance de 99ca.

Article 2:

La Ville procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de quatre-vingt-six mille euros (86.000 €) outre les frais d'acte pour l'acquéreur et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération.

Article 3:

De charger un commissaire au Comité d'acquisition de Namur de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 4:

D'autoriser le Commissaire du Comité d'acquisition de Namur de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5:

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme suit:

- Rénovation et/ou aménagements de bâtiments relevant du domaine privé de la Ville.

Article 6:

Le produit de la vente est affecté à l'article 124/762-56 du budget extraordinaire 2025.

Article 7:

De transmettre copie de la présente décision au Département des Comités d'acquisition, à la Directrice Financière et au Service Comptabilité pour information et disposition.

Article 8:

De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

Enseignement *

9.OBJET : Commission paritaire locale - Règlement d'ordre intérieur

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2025 relative à la désignation des représentants du pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale (législature 2024-2030) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale du 18 juin 2025 qui approuve le règlement d'ordre intérieur de ladite Commission, au sein de notre Pouvoir organisateur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale tel qu'annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale (Copaloc).

Article 2 : d'informer la Copaloc de cette approbation lors de sa prochaine réunion.

10.OBJET : Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles avec le CECP

Mme DUBOIS demande si cette convention est gratuite.

Mme LECHIEN confirme.

Mme DUBOIS demande quel est l'objectif.

Mme LECHIEN précise que le CECP intervient lorsqu'il y a une faiblesse dans le chef d'un enseignant, offre des aides, des pistes de solutions et envoie des équipes.

Mme DUBOIS espère que l'on fera bon usage des recommandations.

Mme LECHIEN réplique que les conseils juridiques du CECP sont toujours très précieux et suivis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles ;
Considérant que le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement ;
Considérant que ce partenariat avec le CECP rencontre les besoins de nos écoles Fosses I et Fosses II ;
Considérant la proposition de convention reprise ci-dessous ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles Fosses I et Fosses II, reprise ci-dessous.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée au CECP dont le siège social est : rue de Mehaignoul, 4A à 5081 La Bruyère ainsi qu'aux directions de nos deux écoles.



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉCOLES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : **Fase 1141 - Administration communale de Fosses-la-Ville**

représenté par Madame/Monsieur

en sa qualité de Directeur général/Secrétaire communal

et Madame/Monsieur

en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé « le PO »

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ASBL, dont le numéro d'entreprise est le 0445.322.743, représenté par Monsieur Philippe BARZIN, en sa qualité de Secrétaire général

ci-après dénommé « le CECP »

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour la (ou les) école(s) suivante(s)⁵⁸ :

2921 - Ecole communale fondamentale de Fosses-la-Ville I

95354 - Ecole communale fondamentale de Fosses-la-Ville II

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « Code ») qui impose au CECF de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Engagements du CECF

Article 3

Le CECF s'engage à fournir une offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs conforme à celle prévue par l'article 4, 1° à 6° du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, à savoir :

- 1) offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
- 2) accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour accompagner et suivre la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
- 3) apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
- 4) accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
- 5) conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;
- 6) apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, telles que visées aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code.

Engagements du PO

Article 4

Outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1.5.2-4 du Code, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite ;
- Créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECF ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte de objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire ;
- Procéder le cas échéant à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECF toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 des statuts du CECF stipule que les membres s'engagent à communiquer à l'association, et autoriser celle-ci à recevoir de l'administration de la Communauté française, tous les renseignements les concernant utiles à la défense de l'ensemble des membres et à la réalisation de son but social. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECF la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECF au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECF de disposer des informations nécessaires au soutien des écoles dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECF s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers, sauf les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur s'engage à fournir à la cellule de soutien et d'accompagnement une copie du plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.

Si l'application « PILOTAGE » le permet techniquement, le pouvoir organisateur s'engage à donner à la cellule de soutien et d'accompagnement un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de cette application.

Modifications de la convention

Article 6

À tout moment, le pouvoir organisateur peut demander à retirer ou à ajouter une ou plusieurs école(s) à la présente convention. Le motif du retrait ou de l'ajout est communiqué au CECF.

En cas de retrait, celui-ci prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande est intervenue, sauf accord des parties. En cas d'ajout, celui-ci prend effet à la date de la signature de l'avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention.

En cas de restructuration de ses écoles, le pouvoir organisateur en informe le CECF.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} à 3, un avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention sera signé entre les parties.

Pour le surplus, en cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1^{er} la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECF par le pouvoir régulateur ;
- 2^o la modification de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Durée et fin de la convention

Article 7

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle met en outre fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECF et le Pouvoir organisateur.

La présente convention peut être résiliée anticipativement par les parties. Le motif est communiqué au CECF. Dans ce cas, la résiliation anticipée prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de résiliation anticipée est intervenue, sauf accord entre les parties. En cas de résiliation anticipée, si une demande ultérieure d'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs pour une ou plusieurs écoles est introduite auprès du CECF, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Fait à _____, le _____, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECF ASBL,

Pour le Pouvoir organisateur,

Le Secrétaire général,

Le Directeur général
/
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre
/
L'Echevin-délégué

ATL *

11.OBJET : Convention d'occupation Au gré du vent - Athénée Baudouin 1er - Ratification DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 10 juillet 2025.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Projet d'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 10 juillet 2025

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
 Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE, M. Gil
 BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
 M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
 Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Convention d'occupation Au gré du vent - Athénée Baudouin 1er

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment son article 3,§3bis ;
Vu le décret 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E" ; et notamment son article 6 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;
Vu la proposition de convention ci-jointe;

Considérant qu'il convient d'encadrer les obligations des parties en vue de garantir à l'accueil communal du mercredi après-midi un cadre adéquat;
Considérant qu'il revient au Conseil Communal d'approuver la convention ci-joint cependant la prochaine séance du Conseil Communal aura lieu le 15 septembre 2025 mais une modification de l'horaire sera d'application à partir du premier septembre 2025 (fin de l'accueil à 16h00 plutôt que 18h00) ;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité.

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : de ratifier cette présente décision au Conseil Communal du 15 septembre 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Chef d'établissement responsable de la gestion des bâtiments de l'Athénée Royal Baudouin I^{er} , au Préfet de zone, et à la D.G.I. qui a la gestion du bâtiment dans son ressort, pour bonne suite.

Article 4: de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière pour information et disposition.

CONVENTION RELATIVE À L'OCCUPATION RÉCURRENTE D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PAR DES TIERS

Entre :

- Le propriétaire : La communauté française, Direction générale des Infrastructures représentée par
- L'établissement : représenté par.....
Dénommé, ci-après, le *gestionnaire*;

Et

- La Ville de Fosses-la-Ville :

Représentée par M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale , qui utilisent à temps partiel, une partie des infrastructures d'un établissement scolaire dont il n'est pas responsable de la gestion.
Dénommé, ci-après, *l'utilisateur*;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

En vue de permettre à l'utilisateur la réalisation des activités décrites à l'article 2, le gestionnaire met à la disposition de celui-ci un local et l'accès à la cours de récréation et aux toilettes.

Toute référence par la présente convention au « local » doit s'entendre comme renvoyant au local visé au présent article.

Article 2 : Nature de l'occupation.

Les activités prévues au sein des locaux consistent en une halte-garderie dénommée « Au gré du Vent » agréée par l'O.N.E , et organisée par l'utilisateur, et plus particulièrement par son service ATL (Accueil Temps Libre).

Les activités organisées durant ces après-midi varient selon l'âge et les envies des enfants (sieste, activités de psychomotricité fine, activités extérieures,...)

Article 3 : Période d'occupation.

L'occupation se fait les mercredis scolaires.

Horaires de l'occupation : de 11h30 à 16h30.

Article 4 : Etat des lieux.

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces.

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumé exempt de vice et en parfait état.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Article 5 : Utilisation du local.

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent le local en « bon père de famille ». Ils veillent notamment :

- À ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement gestionnaire ;
- À réaliser une occupation rationnelle du local afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;
- À préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Au respect des règlements d'ordre intérieur respectif.

Les modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertation (cf. Article 6)

Article 6 : Concertation.

Le gestionnaire et l'utilisateur (représenté par la Coordinatrice ATL) se réunissent au moins une fois par an pour :

- Régler les modalités pratiques de la convention ;
- Assurer le suivi de la convention ;
- Examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
- Se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement. Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3, §3 bis, alinéa 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui stipule que :

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement (...)

Article 7 : indemnité d'occupation.

La redevance est fixée à 8 euros par heure d'occupation.

**Calcul de la redevance : 36 mercredis x 5 heures d'occupations = 180 heures d'occupations .
180 heures x 8 € = 1440 €**

Montant de la redevance : 2016€ / année scolaire soit du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026

Payable mensuellement à raison de 144 € par mois, anticipativement avant le 10 du mois en cours.

À l'Athénée Royale Baudouin 1^{er}

N° de compte : BE78 0912 1201 8686

Article 8 : Travaux et aménagement/contraintes liées à l'utilisation du bâtiment/responsabilités.

L'utilisateur s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du gestionnaire et du propriétaire (DGI ou SPABS).

L'utilisateur ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Il limite les équipements combustibles introduits dans l'immeuble (dépôts de matières combustibles, décors combustibles, liquides inflammables...) dans le respect des règlements en vigueur et des principes de protection du bâtiment contre l'incendie définis par le Service Régional d'Incendie ; il sollicite l'avis de Service Régional d'Incendie chaque fois que nécessaire. Il ne met en œuvre que des matériaux de construction et de décoration incombustibles ayant une bonne réaction au feu, conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il fait ignifuger les matériaux combustibles propageant facilement l'incendie, qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre ou à entreposer de manière é ce qu'ils répondent aux critères de la norme précitée.

L'utilisateur a pour obligation d'avertir immédiatement la Communauté française de tout fait ou événement qui pourrait entraîner sa responsabilité et nécessiter son intervention. Il prend, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, les dispositions en vue d'assurer l'exécution régulière des contrôles périodiques et le suivi des travaux d'entretien prévu pour certaines installations, comme les systèmes d'alerte et d'alarme, l'éclairage de sûreté, les installations de détection incendie et de fuites de gaz, l'installation de chauffage, les moyens d'extinction et de première intervention, etc...(liste non limitative) et s'engage à assurer le contrôle et la surveillance journalière de l'exécution des contrats de garantie totale et d'entretien telle qu'arrêté au cahier des charges qui sera annexé à la présente convention.

En outre, l'utilisateur veillera également au respect du permis d'environnement délivré à l'établissement par le service régional compétent. Le cas échéant, il prendra toutes initiatives et dispositions pour obtenir les dérogations nécessaires.

En aucun cas la Communauté française ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion des lieux mis à disposition, par l'utilisateur. Notamment, il ne sera pas tenu à indemniser pour accident, dommage, vol, détérioration, incendie, destruction, etc. dont aurait à souffrir le personnel employé par l'utilisateur ou des tiers.

En cas de destruction partielle ou totale des lieux mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, la Communauté française ne sera pas tenue à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Il en va de même en cas d'expropriation.

Article 9 : Sous-location.

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usager ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

Article 10 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.

Les frais inhérents aux consommations énergétiques sont inclus dans le montant du loyer

Article 11 : Entretien des locaux.

Le coût de l'entretien des locaux est inclus dans le montant du loyer.

Article 12 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipement et des consommables.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatique, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les élèves, étudiants ou tout autre participant à ses activités de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 13 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe les locaux, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 14 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 15 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 10 à 13 sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 16 : Assurances :

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

L'utilisateur est tenu de s'assurer contre tous les risques découlant de l'occupation des locaux mis à disposition. L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objectives.

Une copie de cette police et des quittances sera remise au gestionnaire ainsi qu'au propriétaire.

Article 17 : Impôts et taxes.

Tous impôts, toutes taxes ou toutes charges généralement quelconque (en ce compris la perte pour le propriétaire d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de l'utilisateur dans les locaux mis à disposition sont à charge de ce dernier.

Article 18 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2025.

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 1^{er} septembre 2025 et se terminant le 30 juin 2026.

Le gestionnaire et l'utilisateur disposent d'un droit de résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois et le cas échéant, si le montant du loyer intègre des frais liés à l'amortissement, paiement d'une indemnité équivalente aux frais non encore remboursés.

Pour répondre à une situation d'urgence (par ex non limitatif : augmentation de la population scolaire ou besoin nouveaux de

Article 19 : Clause de résiliation.

Au défaut pour l'utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit pour le propriétaire de réclamer à l'utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

À défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître l'issue.

L'utilisateur,
Pour la Ville
La Directrice générale, Le Bourgmestre

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 10 juillet 2025.

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 10 juillet 2025

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE, M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E", et notamment son article 6;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière,
Vu la proposition de projet d'accueil englobant le projet pédagogique ainsi que le règlement d'ordre intérieur ci-joints;
Considérant que ce projet a été élaboré avec l'ensemble de l'équipe d'accueillants;
Considérant que le projet d'accueil a été pensé de manière globale tout en tenant compte des spécificités de chaque lieu d'accueil;
Attendu que le Collège communal souhaite diminuer le temps d'accueil d'Au gré du Vent, passant d'un accueil de 12 à 18h00 à un accueil de 12 à 16h00 étant donné le peu d'enfants accueillis entre 16 et 18h00;
Considérant l'importance, pour le bon déroulement de l'accueil, d'informer les parents des nouvelles mesures mises en place;
Attendu qu'il revient au Conseil communal d'approuver le projet d'accueil établi par la Ville concernant les accueils extrascolaires;
Attendu que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 15 septembre 2025; que la rentrée scolaire est prévue le 25 août 2025: :

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la publication et d'informer les parents des modifications apportées; ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'accueil ci-joint.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération : .

- à l'ONE;
- aux Directions scolaires.
- aux parents des enfants inscrits dans les écoles concernées et Au gré du vent.
à la Commission Communale de l'Accueil.

Article 3 : de ratifier la présente décision en séance du prochain Conseil communal, le 15 septembre 2025.

Affaires générales *

13.OBJET : Pour information- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - dossier exécutoire.

PREND ACTE :

du courrier du 26 juin 2025 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux par lequel l'autorité de Tutelle nous informe que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, approuvé en séance du 10 février 2025, est devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.

14.OBJET : Convention de synergies 2025-2031 entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service communication

*Mme DUBOIS estime que le mi-temps devrait être financé par la Ville et pas par le CPAS.
Le Président indique que la mission concerne les deux institutions.*

Mme SPINEUX précise que le deuxième agent de ce service, agent communal, ne fait pas que de la communication. Il est également en charge de toute la partie graphisme.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;

Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 19 août 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 21 août 2025 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 26 août 2025 relative à l'adoption de la convention de synergie susvantee;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est de renforcer la communication tant interne qu'externe des deux institutions ;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 1^{er} septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas été en mesure de remettre son avis de légalité avant la séance mais qu'elle été tenue informée du projet de synergie et n'a émis aucune remarque lors des étapes préalables ;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS et GOSSET, M. DELZANT*);

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de synergie relative au service Communication ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE **SERVICE COMMUNICATION**

Bases légales

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la commune et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

Procédure

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;
- Vu la convention de synergies pour le service des finances adoptée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 et par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 07 décembre 2022 ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;
- Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 19 août 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 21 août 2025 ;

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Romane MATHY, respectivement Président et Directrice générale *faisant fonction* du CPAS.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville et le CPAS décident d'unifier le service communication.

Cette synergie est organisée sur base du **mode collaboratif**.

La Ville et le CPAS s'engagent à organiser ensemble le service communication dans le but d'assurer une communication interne et externe de qualité.

Article 2 : Moyens humains

Le personnel de la Ville se compose d'une personne. Il travaille sous l'autorité de la Directrice générale communale pour remplir les missions du service et plus spécifiquement la partie création de contenu – infographie. Son bureau est situé dans l'aile de la Ville.

Le personnel du CPAS se compose d'une personne, qui travaille sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS pour remplir les missions décrites et plus spécifiquement la partie information – promotion et communication de crise (discipline D5). Son bureau est situé dans l'aile du CPAS.

Les prestations suivantes sont attendues de l'ensemble du personnel de ce service :

- Gestion de l'information générale aux citoyens (collecte, traitement, publication)
- Promotion des activités organisées par la Ville et le CPAS
- Accompagnement des services communaux et du CPAS dans leurs projets de communication
- Gestion de la communication externe de la Ville et du CPAS
- Gestion de la communication interne de la Ville et du CPAS
- Réalisation de supports de communication pour la Ville et le CPAS (tous supports)
- Organisation des conférences de presse et contacts avec la presse
- Gestion des outils de communication (site internet, page Facebook, page Instagram, chaîne Youtube, Fosses Magazine,
- Gestion des archives du service (revue de presse, vidéothèque, photothèque)
- Mise au point d'un plan de communication global et de plans thématiques.

Article 3 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention,

- la Ville prendra en charge :
 - Les dépenses de fonctionnement du service communication
 - Les dépenses liées à l'acquisition du matériel utile au service communication
 - Le traitement de l'agent communal à raison d'1 temps plein
- Le CPAS prendra en charge :
 - Le traitement de l'agent du CPAS à raison d'1/2 temps.

Article 5 : Responsabilité

Le pilote de la présente convention est la Directrice générale communale.

Article 6 : Priorités

Les parties s'accordent sur les priorités suivantes :

1. Gestion des publications légales
2. Gestion des publications relatives aux travaux publics
3. Gestion des supports de communication
4. Réalisation des supports de communication

Au cas où les directrices générales ne s'accorderaient pas, un rapport sera soumis au Collège communal, qui soumettra une proposition de solution au Bureau permanent.

Article 7 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2031**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit une fois par an, en présence des directrices générales afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, la Directrice générale communale rédigera un rapport annuel qui sera inclus au rapport sur les synergies.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergies après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,

Pour le CPAS,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

La Directrice générale f.f.,
R. MATHY

Le Président,
B. MEUTER

15.OBJET : Convention de synergies 2025-2031 entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service des ressources humaines

Mme DUBOIS demande ce qu'il en est de l'autonomie du CPAS.

M. MEUTER réplique que cette autonomie est bien garantie et qu'il ne s'agit que d'un support.

L'objectif est un traitement équitable du personnel des deux institutions. Il précise que cela permettra une gestion plus structurée et professionnelle.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;

Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 19 août 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 21 août 2025 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 26 août 2025 relative à l'adoption de la convention de synergie susvantee;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est d'unifier le service des ressources humaines afin de s'assurer d'une gestion cohérente et sans discrimination du personnel des deux institutions ;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 1^{er} septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas été en mesure de remettre son avis de légalité avant la séance mais qu'elle été tenue informée du projet de synergie et n'a émis aucune remarque lors des étapes préalables ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS et GOSSET, M. DELZANT*) ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de synergie relative au service des Ressources humaines ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Ville et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

Procédure

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;
- Vu le projet de PST de la Ville et du CPAS 2024-2030 (O.O.1.1. Développer des collaborations internes / action : formalisation des synergies Ville-CPAS) ;
- Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 19 août 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 21 août 2025 ;

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22. représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Romane MATHY, respectivement Président et Directrice générale *faisant fonction* du CPAS ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville et le CPAS décident d'unifier le service des ressources humaines.

Cette synergie est organisée sur base du **mode délégitif**.

Préalablement à la mise en place de la synergie, les deux parties conviennent :

- De conserver identiques les statuts applicables au personnel des deux institutions ;

- De garantir des règlements de travail cohérents pour les deux institutions, même si certaines règles peuvent rester spécifiques au regard des particularités de certains services ;
- Du transfert de l'ensemble des dossiers du personnel du CPAS dans les bureaux du service RH.

La Ville s'engage à gérer les dossiers relatifs à la gestion de la carrière, au turnover et à l'absentéisme du personnel de la Ville et du CPAS. Le service codifie les données privées et professionnelles liées à la situation de la personne et les transforme en fonction de l'évolution de sa situation. Il informe les personnes concernées sur le contenu et l'état d'avancement de leur dossier et contrôle le respect de la réglementation. Le service est également chargé de l'élaboration d'un plan de formation pour chaque institution, en collaboration avec la Directrice générale concernée. (*voir descriptif de fonction en annexe*).

Le CPAS s'engage à :

- Communiquer toutes les informations utiles relatives aux membres de son personnel dans un délai raisonnable ;
- Garantir une collaboration fluide ;
- Utiliser les mêmes logiciels de traitement des données qu'à la Ville (Persée, eRH, Infodoc, ...) ;
- Interpeler au préalable la Directrice générale communale, en cas d'urgence dans les matières concernées.

Article 2 : Moyens humains

Le personnel de la Ville sera chargé, indistinctement, de la gestion administrative du personnel des deux administrations, sous la responsabilité de la Directrice générale communale.

Article 3 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention, la Ville prendra en charge toutes les dépenses liées au matériel et aux logiciels nécessaires pour mener à bien les missions reprises aux articles 1^{er} et 2.

La valorisation des dépenses prises en charge par la Ville apparaîtra dans le rapport annuel sur les synergies.

Article 5 : Responsabilité

Le pilote de la présente convention est la Directrice générale communale.

Article 6 : Priorités

Les parties s'accordent sur le fait que les dossiers des membres du personnel des deux institutions seront traités sans discrimination et en toute équité. Les règles applicables suivront les mêmes procédures et seront soumises de manière identique aux organes compétents.

En cas de litige, les deux directrices générales régleront les éventuelles urgences de commun accord, après avoir entendu les agents du service.

Article 7 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2031**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit une fois par an, en présence des directrices générales afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, la Directrice générale communale rédigera un rapport annuel qui sera inclus au rapport sur les synergies.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergies après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,

Pour le CPAS,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

La Directrice générale f.f.,
R. MATHY

Le Président,
B. MEUTER

16.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre par courrier reçu le 12 juin 2025, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services

1. Décharges aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

Pour la majorité :

- M. Gil BAUFAY;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Pauline LINARD;
- Mme Isabelle POLIS;

Pour la minorité:

- M. Yannick DELZANT.

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le 14 octobre 2025 à 18h avec le même ordre du jour, en cas de quorum non-atteint;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le contenu des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025, à savoir:

1. Décharges aux administrateurs ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

2. Démission d'office des administrateurs ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;.

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08 septembre 2025.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De charger le secrétariat général de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes, pour information et disposition.

Question d'actualité

Le groupe AF souhaite apporter au Conseil Communal un point fondamental qui concerne non seulement l'organisation de nos pouvoirs locaux, mais surtout la manière dont nous concevons la solidarité et l'accès aux droits sociaux pour nos concitoyens.

Vous le savez, le Ministre (Engagés) des Pouvoirs locaux, Monsieur François Desquesnes, a annoncé le lancement d'un projet pilote de fusion entre communes et CPAS, visant dans un premier temps les entités de moins de 5 000 habitants. Fosses-la-Ville ne figure pas parmi les communes ciblées à ce stade, nous savons que cette réforme n'est pas un pavé jeté dans la marre mais sera évidemment étendue à terme.

Même si Fosses n'est pas formellement ciblée, il est important aujourd'hui, pour les agents, les usagers et les citoyens que le collège se positionne.

C'est pourquoi le groupe AF souhaite savoir si la commune de Fosses s'inscrit déjà dans cette fusion ville-cpas ? Et si oui, quelles sont vos motivations et comment comptez-vous articuler cette fusion au-delà des synergies déjà votées depuis plusieurs mois maintenant ?

Le Président indique que la Ville et le CPAS ont déjà pris les devants en rencontrant le Ministre des Pouvoirs locaux et son Cabinet.

M. MEUTER confirme la volonté des deux institutions d'aller dans le sens de ce projet d'intégration. Pour les communes de moins de 15.000 habitants, cela a tout son sens. Il explique que le projet garantit les droits des usagers, permet des économies d'échelle et assure un meilleur support et une efficacité accrue pour els bénéficiaires notamment. Un soutien financier est prévu pour les communes qui entreront dans le projet. Les garde-fous nécessaires seront prévus pour garantir les spécificités des deux institutions. Le Président ajoute qu'il est prévu à terme un Conseil commun. Le comité spécial de service social (CSSS) sera maintenu, à huis clos et en toute indépendance, afin de garantir un traitement adéquat de l'aide sociale. Il précise que le Collège communal souhaite être acteur de cette réforme, ce qui explique els diverses synergies déjà avancées.

Mme DUBOIS demande à ce que les bénéficiaires restent au centre de la mission du CPAS, dernier filet de sécurité pour assurer la dignité humaine. Le risque de cette fusion est de diluer le service social. Il faut garantir une approche individuelle, humaine et autonome. Le Président confirme que le travail social est très important, les assistants sociaux n'ont pas moins de charge. Les synergies mises en plce ne concernent que le support et non ce travail social.

À HUIS CLOS

Enseignement *

17.OBJET : Ratification des décisions du Collège communal du 19 juin 2025

Ressources humaines *

18.OBJET : Demande d'autorisation pour activité complémentaire de la Directrice financière

19.OBJET : Règlement Général de Protection des Données - Remplacement du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Président clôture la séance à 20h20.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING